

C-430

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-430

An Act to amend the Canada Transportation Act
(discontinued railway lines)

First reading, September 21, 1998

MR. MORRISON

C-430

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-430

Loi modifiant la Loi sur les transports au Canada (cessation
d'exploitation de lignes de chemin de fer)

Première lecture le 21 septembre 1998

M. MORRISON

SUMMARY

This enactment would impose a three-year moratorium on the dismantling of the railway tracks and any related infrastructure of a railway line that has been discontinued under Part III of the *Canada Transportation Act*.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet d'imposer un moratoire de trois ans au démantèlement de toute ligne de chemin de fer dont l'exploitation est abandonnée conformément à la partie III de la *Loi sur les transports au Canada* et de toutes ses infrastructures.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-430

PROJET DE LOI C-430

An Act to amend the Canada Transportation Act (discontinued railway lines)

Loi modifiant la Loi sur les transports au Canada (cessation d'exploitation de lignes de chemin de fer)

1996, cc. 10,
18

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1996, ch.10,
18

1. Subsection 146(1) of the *Canada Transportation Act* is replaced by the following:

1. Le paragraphe 146(1) de la *Loi sur les transports au Canada* est remplacé par ce qui suit :

Discontinuation

146. (1) Where a railway company has complied with the process set out in sections 143 to 145, but an agreement for the sale, lease or other transfer of the railway line or an interest in the railway line is not entered into through that process, the railway company may discontinue operating the line on providing notice of the discontinuance to the Agency.

146. (1) Lorsqu'une compagnie de chemin de fer s'est conformée au processus établi en vertu des articles 143 à 145, sans qu'une convention de transfert d'une ligne de chemin de fer ou des intérêts que la compagnie y détient n'en résulte, elle peut mettre fin à l'exploitation de la ligne pourvu qu'elle en avise l'Office.

Cessation d'exploitation

Obligations of the railway company

(1.1) Where a railway company has given notice of a discontinuance to the Agency, the railway company has no obligations under this Act in respect of the operation of the railway line and has no obligations with respect to any operation by VIA Rail Canada Inc. over the railway line.

(1.1) Lorsqu'une compagnie de chemin de fer a donné un avis à la Commission de la cessation de l'exploitation de la ligne, elle n'a plus aucune obligation, en vertu de la présente loi, relativement à l'exploitation de la ligne ni à l'égard de l'utilisation de la ligne par Via Rail Canada Inc.

Obligations de la compagnie de chemin de fer

Moratorium on dismantling

(1.2) The railway company may remove any switches at junctions between the discontinued line and any line it still operates, but the railway company or any other person may not otherwise dismantle the railway line, any yard tracks, sidings, spurs, bridges or trestles in respect of that line, or other track auxiliary to the railway line for three years from the day on which the railway company gave notice of the discontinuance to the Agency.

(1.2) La compagnie de chemin de fer peut enlever tout aiguillage situé à la jonction de la ligne abandonnée et de toute partie de ligne qui demeure en exploitation, mais, ni elle ni aucune autre personne, ne peut démanteler cette ligne de chemin de fer, ni les voies de cour de triage, voies d'évitement, épis, ponts, ponts à chevalets et autres voies auxiliaires à cette ligne de chemin de fer pendant trois ans à compter de la date à laquelle la compagnie de chemin de fer a donné l'avis d'abandon à l'Office.

Sursis au démantèlement de la ligne

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

